

RCS : NEVERS
Code greffe : 5802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NEVERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

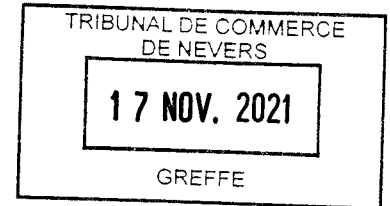
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00418
Numéro SIREN : 879 830 503
Nom ou dénomination : A.M.C INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2021 sous le numéro de dépôt 1940

A.M.C INVESTISSEMENT
Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 €
Siège social : 5, Avenue du Champ Seigneur – 58400 LA CHARITE SUR LOIRE
879 830 503 RCS NEVERS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1^{er} OCTOBRE 2021



L'an deux mil vingt et un,
Le vendredi 1^{er} octobre,

Le soussigné, Monsieur Alexis DUPONT agissant en sa qualité de Président et d'Associé Unique de la société A.M.C INVESTISSEMENT,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social,
- à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- à la suppression de l'article 23 des statuts devenu sans objet,
- aux pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de transférer à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2021 le siège social situé à LA CHARITE SUR LOIRE (58) du 5, Avenue du Champ Seigneur au 15, rue des Ecoles et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

« Le siège de la société est fixé à LA CHARITE SUR LOIRE (58) – 15, rue des Ecoles. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de supprimer purement et simplement l'article 23 des statuts devenu sans objet du fait de l'immatriculation de la société au RCS.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité et de dépôt.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

L'Associé Unique
Monsieur Alexis DUPONT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alexis Dupont", written over a horizontal line.

A.M.C. INVESTISSEMENT
Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 €
Siège social : 15, rue des Ecoles - 58400 LA CHARITE SUR LOIRE
879 830 503 RCS NEVERS



1910

STATUTS

copie Certifiée conforme par le Président M. Dupont

A handwritten signature, likely of the President M. Dupont, written in black ink.

**Statuts mis à jour aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique
en date du 1^{er} octobre 2021 (à effet du 1^{er} septembre 2021)**

LE SOUSSIGNE :

▪ Monsieur Alexis, Guy, Marie DUPONT

Demeurant à LA CHARITE SUR LOIRE (58) – 5, avenue du Champ du Seigneur,

Né à PARIS (75013) le 20 février 1990,

Célibataire, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Marjolaine CUGNENC sous le régime de la séparation de biens suivant déclaration enregistrée au greffe du tribunal d'instance de BOULOGNE-BILLANCOURT (92) le 15 septembre 2017,

De nationalité française.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières, parts sociales et tous instruments financiers, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises, groupements ou associations, français ou étrangers, créées ou à créer, et la réalisation de toutes opérations d'administration et disposition de ses actifs, par tous moyens et notamment achat, vente, échange, portage, apport, fusion, scission,

- les prestations de services de toutes sortes pour ses filiales et participations, en ce y compris la constitution de toutes sûretés et garanties et, en règle générale, toutes activités entrant dans le cadre d'une société de portefeuille,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A.M.C. INVESTISSEMENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA CHARITE SUR LOIRE (58) – 15, rue des Ecoles.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

6.1. - Description des apports

Monsieur Alexis DUPONT apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit :

- 300 parts sociales numérotées de 1 à 300 inclus de la société AVE AUDITION, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 € divisé en 300 parts sociales de 10 € chacune ayant son siège social à LA CHARITE SUR LOIRE (58) – 44, rue Camille Barrère, immatriculée au RCS de NEVERS sous le numéro 841 436 645,

Lesdites parts sociales évaluées chacune à 200 € soit un apport global de soixante mille (60 000) euros.

6.2. – Evaluation des apports

L'évaluation des biens apportés ci-avant désignés a été faite au vu du rapport de Monsieur Yves BATAILLON, Commissaire aux Comptes inscrit, ayant sa résidence professionnelle à ROANNE (42) – 7, Place des Minimes, Commissaire aux Apports, établi le 4 décembre 2019 et déposé conformément à la loi à l'adresse du siège social trois (3) jours au moins avant la signature des statuts, ledit Commissaire aux Apports désigné par décision de l'Associé Unique en date du 6 novembre 2019, conformément à l'article L225-8 du Code de Commerce.

6.3 - Rémunération des apports en nature

En conséquence de ce qui précède, il est attribué à Monsieur Alexis DUPONT en rémunération de son apport six cents (600) actions de 100 € chacune de nominal.

6.4. - Origine de propriété

Monsieur Alexis DUPONT déclare être propriétaire des parts sociales apportées pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

6.5. - Propriété - Jouissance

La société aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS. En conséquence, la société recevra seule la fraction des bénéfices relatifs à l'exercice en cours attachés à ces parts sociales.

6.6. - Agrément

Le présent apport effectué par Monsieur Alexis DUPONT en sa qualité d'Associé Unique de la société AVE AUDITION est libre.

6.7. - Déclarations générales

Monsieur Alexis DUPONT déclare :

- que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à leur apport,
- que la société AVE AUDITION n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, ni ne fait et n'a jamais fait l'objet d'aucune procédure collective visant à apurer ou restructurer leur passif.

6.8. - Déclarations pour l'enregistrement

Monsieur Alexis DUPONT déclare :

- que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- que les parts sociales apportées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

6.9. - Affirmation de sincérité

Le soussigné déclare que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

6.10. - Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion du présent apport de titres bénéficieront automatiquement en application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts d'un report d'imposition.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille euros (60 000 €).

Il est divisé en 600 actions de 100 € chacune, toutes de même catégorie et libérées intégralement.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession/transmission de l'associé unique. Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

3. Pluralité d'associés. Si la société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'actions, même entre associés, sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

1) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

2) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers.

3) Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

4) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

5) Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions ont toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET ASSOCIES

Tant que la société ne comprendra qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions sociales visé à l'article 14 ci-après, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son président ou s'il en existe l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

ARTICLE 14 - DECISIONS DES ASSOCIES

A) Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- toutes autres modifications statutaires ;
- dissolution de la société.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

B) Pluralité d'associés

1. Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de leur compétence sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.
2. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, l'agrément de cession d'actions, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution de la société, sa transformation et toutes autres modifications statutaires.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

8. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité social et économique ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social s'achèvera le 30 septembre 2020.

ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce,

L'associé unique, ou les associés par voie de décision collective, approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés. L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis légalement, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants dans les conditions prévues par l'article L823-1 du code de commerce, désignés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

ARTICLE 19 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, s'il a été institué, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision collective extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.
2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.
3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.
4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 22 - NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Alexis DUPONT, soussigné, est nommé Président de la société pour une durée illimitée.

**Statuts mis à jour aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique
en date du 1^{er} octobre 2021 (à effet du 1^{er} septembre 2021)**